ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 46976

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur la réglementation en vigueur en matière de construction de fermes photovoltaïques. Le département du Gard, de par son niveau d'ensoleillement annuel, connaît un fort développement de projets d'implantation de fermes photovoltaïques. De nombreux maires sont assaillis de demandes concernant parfois des centaines d'hectares et font état de certaines zones d'ombres quant à la législation applicable en la matière. Aussi il lui demande s'il entend légiférer et inscrire une réglementation dans le code de l'urbanisme afin que les élus puissent apporter des réponses claires à leurs administrés.

Texte de la réponse

Le plan national de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale, annoncé le 17 novembre 2008 par le ministre d'État, prévoit un objectif de 5 400 MW de puissance installée photovoltaïque à l'horizon 2020. Cette ambition du Gouvernement a été confirmée par les annonces faites le 9 juin dernier par le Président de la République, lors de son déplacement à Chambéry. Pour atteindre cet objectif, l'amélioration du cadre légal et réglementaire et la levée des obstacles au développement des énergies renouvelables figurent parmi les priorités du plan. Concernant les autorisations au titre du droit électrique, les centrales solaires au sol sont soumises au régime de l'autorisation d'exploiter, délivrée par le ministre de l'énergie, prévu par les articles 6 (II) à 9 de la loi du 10 février 2000 relative à l'électricité. Le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 précise la procédure d'autorisation applicable aux ouvrages dont la puissance installée est supérieure à 4,5 MW et la procédure de déclaration applicable à ceux d'une puissance inférieure, qui donne lieu à la délivrance d'un récépissé par le ministre. Concernant les autorisations au tire du droit de l'environnement, en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, une étude d'impact est exigée pour les projets d'opérations dont le coût atteint 1,9 million d'euros, et cette étude doit être jointe à chacune des demandes d'autorisation auxquelles est soumis le projet, conformément à l'article R. 122-14 de ce code. Concernant les autorisations au titre du droit de l'urbanisme, les panneaux photovoltaïques de centrales solaires ne sont, pour l'instant, soumis à déclaration préalable que lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé, un site classé, une réserve naturelle ou un coeur de parc national (art. R. 421-11 du code de l'urbanisme). Un décret va soumettre à permis de construire, avec enquête publique, les centrales d'une puissance supérieure à 250 kilowatts crête (kWc), tandis que les centrales entre 3 et 250 kWc seront soumises à déclaration préalable des travaux, afin de garantir une bonne insertion environnementale des centrales solaires, de prévenir les éventuels conflits d'usage et d'améliorer la concertation locale. La publication dudit décret est prévue pour le 3e trimestre 2009. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire sera le préfet, car cette installation a pour unique objet la production d'électricité. Cette réforme permettra également de mettre fin à toute situation d'inégalité de traitement potentielle dans la file d'attente, entre projets sur toiture et projets au sol en métropole et dans les DOM. Les travaux, qu'ils soient soumis à déclaration, à permis ou à aucun contrôle, doivent respecter les règles d'urbanisme. Par ailleurs, conformément aux annonces du 17 novembre 2008, le Gouvernement a lancé en avril dernier un appel d'offres pour la construction, d'ici à 2011, d'au moins une centrale solaire dans chaque région française, pour une

puissance cumulée de 300 MW, afin de dynamiser la demande, conforter le marché national et favoriser l'installation d'une filière industrielle. La publication du cahier des charges pour cet appel d'offre est disponible sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) : www.cre.fr.

Données clés

Auteur : M. William Dumas
Circonscription : Gard (5e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46976
Rubrique : Énergie et carburants
Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire
Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 avril 2009, page 3706
Réponse publiée le : 22 septembre 2009, page 9028